

**ILIAD SA**

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2019)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex  
S.A.S. au capital de 2 510 460 €  
672 006 483 RCS Nanterre

**Deloitte & Associés**  
6, place de la Pyramide  
92908 La Défense Cedex  
S.A.S. au capital de 2 188 160 €  
572 028 041 RCS Nanterre

## **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

### **Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019**

A l'assemblée générale de la société  
**ILIAD SA**  
16, rue de la Ville l'Evêque  
75008 Paris

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

#### ***1. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE***

---

##### **1.1. Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

##### ***1.1.1. Avec Messieurs Rani Assaf, Antoine Levavasseur, Maxime Lombardini, Cyril Poizat et Thomas Reynaud, mandataires sociaux de votre société***

Le Conseil d'administration du 3 mai 2010 a autorisé la mise en place d'un schéma d'intéressement au profit des salariés et mandataires sociaux de la société Free Mobile, pouvant porter jusqu'à 5% du capital social de la société Free Mobile.

## **ILIAD SA**

*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées*

*(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019) - Page 2*

---

Il a ainsi été successivement mis en place trois plans d'attribution gratuite d'actions en mai 2010, en décembre 2010, puis en novembre 2011 auprès de vingt-trois salariés et mandataires sociaux de la société Free Mobile. Ces attributions d'actions ont porté sur 5% du capital social de la société Free Mobile, dont 2.9% au profit des mandataires sociaux, et sont devenues définitives au terme d'une période de deux ans, laquelle était suivie d'une période de conservation de deux années supplémentaires pendant laquelle les bénéficiaires ne pouvaient céder leurs titres.

Chacun des mandataires sociaux de la société Free Mobile est tenu de conserver au moins 5% des actions gratuites issues de cette attribution jusqu'à la cessation effective de ses fonctions.

Le 12 mai 2012, à l'issue de la période d'acquisition de deux ans du premier plan qui concernait notamment les mandataires sociaux, la convention de pacte d'Associés entre votre société, les salariés concernés et les mandataires sociaux suivants : Messieurs Rani Assaf, Antoine Levavasseur, Maxime Lombardini, Cyril Poidatz et Thomas Reynaud, est entrée en vigueur.

L'objectif de ce pacte est de fixer les droits et obligations des bénéficiaires (mandataires sociaux et salariés) de votre société en relation avec les cessions d'actions de Free Mobile.

Ce pacte prévoit notamment que la société ILIAD est en mesure d'acheter ou que les bénéficiaires sont en mesure de vendre les titres octroyés en cas de changement de contrôle de la société ILIAD ou de la société Free Mobile.

Ce pacte prévoit également une promesse d'achat de la totalité des actions Free Mobile par ILIAD au prix fixé par un expert indépendant, étant précisé que le prix pourra, sous la condition suspensive de l'autorisation par l'assemblée générale d'ILIAD, être payé en actions ILIAD. Cette promesse était exercable par les mandataires sociaux entre le 1er juillet 2019 et le 31 décembre 2019.

Enfin, le pacte prévoit une promesse de vente des actions Free Mobile par les mandataires sociaux au profit d'ILIAD au prix fixé par un expert indépendant, étant précisé que le prix pourra, sous la condition suspensive de l'autorisation par l'assemblée générale d'ILIAD, être payé en actions ILIAD. Cette promesse est exercable par ILIAD à compter du 1er juillet 2019 jusqu'à l'expiration du Pacte.

Le Conseil d'administration du 6 mars 2014 a par ailleurs autorisé les vingt-trois salariés et les mandataires sociaux cités ci-avant à réaliser, sur une partie des titres détenus, des opérations de cession ou d'apport à des sociétés familiales ainsi que des transmissions à leurs enfants et/ou conjoint.

Le Conseil d'administration du 14 juin 2019, après examen des recommandations du Comité des rémunérations, a autorisé la mise en œuvre de la liquidité des actions Free Mobile prévue par le pacte d'actionnaires décrit ci-dessus, par l'exercice de la promesse de vente des actions stipulée au profit de votre société.

Conformément au pacte d'actionnaires, la liquidité a été réalisée exclusivement en titres ILIAD et la valorisation des actions Free Mobile a été effectuée par un expert indépendant (le cabinet Accuracy) sur la base d'une approche multicritères (multiple d'Ebitda, Ebitda-Capex...). Le Conseil d'administration a nommé, sur recommandation des administrateurs indépendants, un second cabinet d'expert (le cabinet Ledouble) afin d'apporter un degré de confort supplémentaire aux actionnaires d'ILIAD. La valeur des actions Free Mobile ressort à 11,7 euros et la parité d'échange est de 8,9 actions Free Mobile pour une action de votre société. Les experts désignés ont considéré que le rapport d'échange présentait un caractère équitable pour les actionnaires d'ILIAD.

Ce mécanisme de liquidité a été mis en œuvre dans le cadre du programme de rachat d'actions (résolution 18 de l'assemblée générale du 21 mai 2019) et a mis fin à un plan d'intéressement long terme mis en place en 2010 « afin de fidéliser les managers clés du Groupe impliqués dans le cadre du développement de l'activité mobile et permettre à ILIAD d'accroître sa participation dans le capital social de Free Mobile ».

Au cours de l'exercice 2019, la liquidité a porté sur un échange global de 954 046 actions ILIAD pour les mandataires sociaux et salariés concernés (dont 545 655 actions pour les mandataires sociaux de votre société). Au 31 décembre 2019, les mandataires sociaux d'ILIAD détiennent 0,15% du capital de Free Mobile, soit 529 453 actions.

Aucune opération n'a été réalisée par les mandataires sociaux concernés au cours de l'exercice 2019 au titre de l'autorisation donnée par le Conseil d'administration du 6 mars 2014, de réaliser, sur une partie des titres détenus, des opérations de cession ou d'apports à des sociétés familiales ainsi que des transmissions à leurs enfants et/ou conjoint.

## **1.2. Conventions autorisées et conclues depuis la clôture**

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

### **1.2.1. Avec la société HoldCo, holding personnelle de Monsieur Xavier Niel, administrateur et Président de votre société**

Le Conseil d'administration du 16 mars 2020 a autorisé votre société à conclure une convention d'animation stratégique avec la société HoldCo, société holding personnelle de Monsieur Xavier Niel.

Cette convention prévoit l'aménagement de la gouvernance de votre société par la mise en place au sein d'HoldCo d'un comité stratégique qui participe, en qualité de holding animatrice, à l'élaboration de la stratégie du groupe ILIAD et au contrôle de sa mise en œuvre effective.

La convention prévoit que HoldCo fournisse son assistance et ses services comme suit :

- définition de la politique générale et stratégique ;
- définition de la stratégie commerciale, économique et financière ;
- définition de la politique de développement et des moyens à mettre en œuvre (moyens de financement, croissance externe, diversification et opportunité d'accroissement de prises de participation) ;
- définition des grands principes organisationnels du groupe ;
- définition de la politique de communication du groupe ;
- supervision des projets d'acquisition, fusion ou réorganisation stratégique structurants pour le groupe ;
- supervision de la réalisation des comptes consolidés du groupe ;
- supervision de la gestion prévisionnelle, de la planification budgétaire et des plans d'affaire du groupe.

La convention prévoit également le recours aux services d'HoldCo, le cas échéant rendus par l'intermédiaire d'HoldCo II, société qu'elle contrôle, dans le cadre de missions particulières, complémentaires à l'activité d'animation mobilisant des ressources et moyens spécifiques.

La rémunération due par ILIAD au titre des prestations d'animation rendues pour chaque trimestre correspond (i) (a) aux charges relatives à l'équipe de management supportées, directement et indirectement, par HoldCo durant le trimestre écoulé réduites de (b) 30% de leur montant au titre des coûts d'actionnaire, auxquels s'ajoute (ii) une marge de 5% du montant déterminé au (i). Une rémunération supplémentaire peut être convenue entre les parties à raison de prestations de services spécifiques qu'HoldCo rendrait au groupe ILIAD en sus de ses prestations d'animation. La rémunération due par ILIAD sera majorée de la TVA correspondante.

Le Conseil d'administration a considéré que la conclusion de cette convention d'animation stratégique « s'inscrirait dans le cadre de la réorganisation de la gouvernance du groupe ILIAD mise en œuvre depuis le premier trimestre 2020, afin de permettre une allocation appropriée des ressources et des charges entre le groupe ILIAD et sa société contrôlante HoldCo, qui s'est dotée d'un comité stratégique et assume désormais le rôle de holding animatrice du groupe ».

**1.2.2. Avec la société HoldCo et Monsieur Cyril Poidatz, administrateur de votre société**

Le Conseil d'administration du 16 mars 2020 a autorisé votre société à conclure une convention tripartite en vue de transférer le contrat de travail de Monsieur Cyril Poidatz, administrateur de votre société, à la société HoldCo, société holding personnelle de Monsieur Xavier Niel.

A compter du 17 mars 2020, votre société n'était plus redevable du versement des salaires et autres droits acquis postérieurement par Monsieur Cyril Poidatz. La cessation de la relation de travail entre votre société et Monsieur Cyril Poidatz ne donne pas lieu au versement d'indemnités de rupture.

Le Conseil d'administration a considéré que le transfert du contrat de travail de Monsieur Cyril Poidatz « participerait à la bonne mise en œuvre de la convention d'animation stratégique conclue avec la société HoldCo » telle que décrit au paragraphe 1.2.1.

---

**2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

**2.1. Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs**

**2.1.1. Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

**2.1.1.1. Avec Monsieur Xavier Niel, administrateur et Président de votre société**

Votre Conseil d'administration du 9 février 2005 a autorisé une convention de compte courant entre votre société et Monsieur Xavier Niel.

Le solde du compte courant en faveur de Monsieur Xavier Niel était de 3 513,80 euros au 31 décembre 2019 (inchangé par rapport à la clôture précédente) et les sommes laissées en compte courant n'ont donné lieu à aucune rémunération.

**2.1.2. Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

**2.1.2.1. Avec la société NJJ Tara, société par actions simplifiée détenue à 100% par NJJ Holding, holding personnelle de Monsieur Xavier Niel, administrateur et Président de votre société**

Le 4 décembre 2017, un projet d'investissement de votre société aux côtés de NJJ Tara en vue de l'acquisition de l'opérateur de communications électroniques historique irlandais Eir a été présenté au Conseil d'administration de votre société. Compte tenu des dirigeants communs de NJJ Tara et votre société, la conclusion de l'accord d'investissement entre votre société et NJJ Tara constitue une convention réglementée.

Dans ce contexte et dans une perspective de bonne gouvernance, le Conseil d'administration a décidé de (i) nommer un expert indépendant ayant pour mission de se prononcer sur le caractère équitable de l'opération, (ii) de nommer un expert juridique chargé d'émettre une recommandation au Conseil d'administration et (iii) de mettre en place un comité ad hoc composé exclusivement d'administrateurs indépendants, chargé du suivi des travaux des experts financier et juridique indépendants appelés à se prononcer sur l'opération.

Le Conseil d'administration du 18 décembre 2017 a autorisé la signature d'un accord d'investissement entre votre société et NJJ Tara aux termes duquel votre société prendrait une participation à hauteur de 49% (aux côtés de NJJ Tara qui détiendrait 51%) de la société par action simplifiée française NJJ Boru pour un montant de 318,5 millions d'euros, en vue de l'acquisition par NJJ Boru de 64,5% du capital de la société irlandaise Carraun Telecom, cette dernière ayant le projet d'acquérir indirectement la totalité du capital social de Eir. Le Conseil d'administration a autorisé la signature de cet accord après avoir pris connaissance :

- du rapport de l'expert indépendant qui conclue positivement sur le caractère équitable des modalités de l'opération au plan financier pour les actionnaires de votre société
- de l'avis favorable du comité ad hoc composé exclusivement d'administrateurs indépendants, chargé du suivi des travaux des experts financier et juridique indépendants appelés à se prononcer sur l'opération.

L'accord d'investissement prévoit en annexe les principaux termes du pacte d'actionnaires qui sera signé entre votre société et NJJ Tara afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties au niveau de la société NJJ Boru. Ce pacte prévoit notamment une option d'achat au profit de votre société portant sur 80% de la participation de NJJ Tara dans la société NJJ Boru pour un prix égal à la valeur de marché (déterminé par un expert indépendant) diminué d'une décote de 12,5%.

Le Conseil d'administration a considéré que cet investissement permettrait à votre société de conclure un partenariat stratégique avec un opérateur de premier plan et que l'exercice de l'option d'achat donnerait la possibilité à votre société de poursuivre sa diversification géographique en se développant dans un marché dynamique et offrant des opportunités de croissance rentable.

La transaction a été réalisée le 6 avril 2018.

#### ***2.1.2.2. Avec Monsieur Rani Assaf, directeur général délégué de votre société***

Le Conseil d'administration du 29 janvier 2018 a autorisé la société à procéder au rachat d'une partie des actions de la société Freebox détenues par Monsieur Rani Assaf, directeur général délégué de la société. Ce rachat pourra intervenir en une ou plusieurs fois au cours de l'exercice et pour un montant maximum de 240 000 euros. Le prix de rachat sera fixé par accord des parties, au moment de l'application de cet engagement. Un expert indépendant s'assurera de la conformité de la convention à l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'administration a considéré que cette convention « permettra à la Société d'augmenter sa participation dans le capital social de sa filiale Freebox ».

Au titre de cette autorisation, aucun rachat n'est intervenu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

#### ***2.1.2.3. Avec la société NJJ Holding, holding personnelle de Monsieur Xavier Niel, administrateur et Président de votre société***

Le Conseil d'administration du 12 mars 2018 a autorisé votre société à conclure une convention avec la société NJJ Holding, société holding personnelle et patrimoniale de Monsieur Xavier Niel.

Dans la mesure où NJJ Holding et votre société pourraient être amenées à considérer les mêmes opportunités d'investissements dans un opérateur de télécommunications fixes et/ou mobiles, cette convention prévoit une procédure « visant à clarifier le positionnement de NJJ Holding et de votre société lorsque de telles situations se présenteraient, dans l'intérêt de leurs actionnaires respectifs ».

Dans ce cadre et dans l'hypothèse où NJJ Holding viendrait à étudier un projet de prise de participation, au capital d'un opérateur de télécommunications fixes et/ou mobiles en France ou à l'étranger, NJJ Holding s'engage à informer le Conseil d'administration de votre société de l'existence de ce projet et à lui en transmettre une description dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'administration examinera l'intérêt de votre société pour le projet et fera connaître à NJJ sa décision. Dans le cas où votre société décide de poursuivre le projet, NJJ y renoncera (sauf accord de co-investissement avec ILIAD). Par exception, NJJ sera de nouveau libre de poursuivre le projet dans le cas où votre société renoncerait ultérieurement à celui-ci.

La procédure a été mise en œuvre au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

#### **2.1.2.4. Avec Messieurs Rani Assaf, Antoine Levavasseur, Maxime Lombardini, Cyril Poidatz et Thomas Reynaud, mandataires sociaux de votre société**

Dans le cadre d'un schéma d'intéressement mis en place au sein de la société Free Mobile en 2010, décrit ci-dessus au paragraphe 1.1.1., les deux conventions suivantes sont entrées en vigueur le 12 mai 2012, à l'issue de la période d'acquisition de deux ans du premier plan qui concernait notamment les mandataires sociaux :

- **Signature d'une promesse unilatérale de vente d'actions de la société Free Mobile entre la société et chacun des mandataires sociaux suivants : Messieurs Rani Assaf, Antoine Levavasseur, Maxime Lombardini, Cyril Poidatz et Thomas Reynaud**

Cette promesse prévoit notamment que les bénéficiaires de cette attribution seront en mesure de vendre les actions octroyées à un prix fixé à dire d'expert avec, le cas échéant, une décote variant en fonction de la circonstance de départ du mandataire social sur les 5 années suivant la période de conservation des titres.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aucune promesse n'a été exercée.

- **Signature d'une promesse unilatérale d'achat d'actions de la société Free Mobile entre la société et chacun des mandataires sociaux suivants : Messieurs Rani Assaf, Antoine Levavasseur, Maxime Lombardini, Cyril Poidatz et Thomas Reynaud**

Réciproquement, il est prévu que la société sera en mesure d'acheter les actions de la société Free Mobile octroyées aux bénéficiaires à un prix fixé à dire d'expert en fonction de la circonstance de départ du mandataire social.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aucune promesse n'a été exercée.

## **2.2. Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé**

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale du 21 mai 2019, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 26 mars 2019.

### **2.2.1. Avec Messieurs Rani Assaf, Antoine Levavasseur, Maxime Lombardini, Cyril Poidatz et Thomas Reynaud, mandataires sociaux de votre société**

Dans le cadre d'un schéma d'intéressement mis en place au sein de la société Free Mobile en 2010, décrit ci-avant au paragraphe 1.1.1., le Conseil d'administration du 14 mai 2018 a autorisé un mécanisme de liquidité partielle portant sur un montant maximum de 30% des actions initialement détenues par les Associés de la société Free Mobile.

**ILIAD SA**

*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées*

*(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019) - Page 7*

---

Au cours de l'exercice 2018, la liquidité a porté sur un montant global de 76 millions d'euros pour les mandataires sociaux et salariés concernés (dont 53,2 millions d'euros pour les mandataires sociaux de votre société).

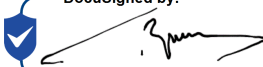
Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris-La-Défense,

Les commissaires aux comptes

**PricewaterhouseCoopers Audit**

DocuSigned by:  
Thierry Leroux  
Signé par : THIERRY LEROUX  
Heure de signature : 03/04/2020 | 12:43:00 CEST  
O: PricewaterhouseCoopers Audit, OU: 0002 672006483  
C: FR  
Emetteur : BE-YS SIGNATURE AND AUTHENTICATION CA NC  
A0B78D76A2A24E0DA240DC30CD1695D0

**Deloitte & Associés**

DocuSigned by:  
  
7D8ED632BA874FE...